



Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires

Medical Ambulatory - Structure (MAS)

Aspects juridiques

Les données structurelles 2020 du relevé auprès des cabinets médicaux et des centres ambulatoires (MAS 2020) sont relevées et utilisées à des fins statistiques (art. 23 LAMal et LSF) et de surveillance légale (art. 59a LAMal). Dans le cadre du relevé MAS 2020, les obligations légales sont rappelées aux entreprises interrogées à la fin du questionnaire. Avant de soumettre leurs données, celles-ci sont priées de les libérer pour l'utilisation statistique et pour la transmission à fins de surveillance légale.

Bases légales statistiques

Loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01)

Le mandat statistique est fixé à l'art. 3 LSF (tâches de la statistique fédérale). Les principes qui régissent la statistique publique sont inscrits dans la LSF et dans l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques, RS 431.012.1). Les différents relevés et statistiques sont énumérés dans l'annexe de l'ordonnance. En ce qui concerne le relevé MAS, sont déterminantes les annexes 193 et 195. Là sont précisés notamment l'objet et les modalités du relevé, ainsi que les milieux interrogés.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)

L'art. 23 LAMal définit le mandat statistique de l'OFS, qui consiste à établir les bases statistiques nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets de la loi, sur la base de la LSF.

La loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1)

La LPD règle les modalités pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques et morales qui font l'objet d'un traitement de données.

Bases légales pour la surveillance

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)

Le mandat légal de collecter des données auprès des fournisseurs de prestations à des fins de surveillance est inscrit à l'art. 59a LAMal. Les modalités en sont précisées aux articles 30 et suivants de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102).

La transmission des données par l'OFS aux organes de surveillance prévus par l'art. 59a LAMal est fondée sur l'art. 30b OAMal et, conformément à l'art. 30c OAMal, est définie dans un règlement de traitement (Règlement de traitement - Données des fournisseurs de prestations selon l'art. 59a LAMal, disponible sur le site web de l'OFS).

La publication par l'OFSP des données collectées en vertu de l'art. 59a LAMal est régie à l'art. 31 OAMal, qui prévoit des données par groupes de fournisseurs de prestations.

Hotline – MAS

E-mail: hotline.MAS@bfs.admin.ch

Tél. : 0800 00 55 99 (numéro gratuit), lu – ve 9h00 – 17h00